



MAIRIE DE SONNAZ
place de la Mairie
73000 SONNAZ

Chambéry, le 09 mars 2018

Nature des pièces	Nombre	Observations
Arrêté n°2018-016D portant mise à jour du PLU de votre commune.	1	<u>A conserver.</u>

En vous en souhaitant bonne réception,

Stéphanie Perrault,
assistante

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 32- grandchambery.fr -  @GrandChambery -  cmag-agglo.fr





acte certifié exécutoire,
transmis en Préfecture le 27 février 2018
affiché ou publié le mardi 27 février 2018
identifiant de télétransmission 073-200069110-20180226-lmc1H20711H1-AR
identifiant unique de l'acte lmc1H20711H1

Arrêté n° 2018-016A

Objet : Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Sonnaz

Le président de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges,

Vu les statuts de Chambéry métropole - Cœur des Bauges qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de délégation de fonction au vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences n° 2017-017A

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-60, R.153-18 et R.154-51,

Vu le plan local d'urbanisme de Sonnaz approuvé le 28 septembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral 20 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilés, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu la liste des servitudes d'utilité publique ci-annexée

ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de Sonnaz est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'annexe servitudes d'utilité publique est modifiée comme suit :

- la liste des servitudes d'utilité publique complétée "**document du 27/10/2017**".

Le plan des servitudes est consultable sur le site internet à l'adresse ci-après :
<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/500/SUP.map#>

Article 2 : La mise à jour a été effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public à la commune de Sonnaz, à la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole – Cœur des Bauges et à la direction départementale des territoires de Savoie,

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Sonnaz et à la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole – Cœur des Bauges durant un mois,

Article 4 : Copie du présent arrêté, accompagné de la liste des servitudes d'utilité publique, sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur des finances publiques, services des domaines.

Fait à Chambéry, le . 26 FEV. 2018

vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération
et des évolutions de compétences
Lionel Mithieux

GRAND CHAMBERY

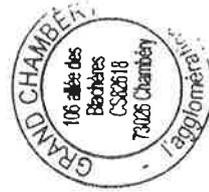
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr



LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

LIBELLE DE LA SERVITUDE	Légende carte	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES COUVRAGES		A4	Les berges du Tillet	Arrêté préfectoral du 27/03/1991	Direction Départementale des Territoires 1 rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT		A5	Desserte rive gauche du Tillet, secteur Antigny – Les Fourches	Arrêté préfectoral du 04/12/1998	Chambéry Métropole Coeur des Bauges
MONUMENTS HISTORIQUES		AC1	Monument inscrit : château de Sonnaz	Arrêté du 18/10/1979	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
PROTECTION DES EAUX		AS1	Périmètre de protection du captage de Saint Saturnin	Déclaration d'utilité publique du 15/03/1999	Agence Régionale de Santé - délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue - CS 90013 73018 CHAMBERY cedex
PROTECTION DES CANALISATION D'HYDROCARBURES		I1	Canalisation de transport d'hydrocarbure : pipeline du SPMR	Décret du 29/02/1968 et Arrêté préfectoral du 20/07/2017	Société du Pipeline Méditerranée – Rhône Direction de l'Exploitation 1211, chemin du Maupas 38200 VILLETTE DE VIENNE
LIGNES ELECTRIQUES		I4	Ligne souterraine 63 kV Bissy – Drummetaz 1		Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex

Mise à jour par arrêté du président de la communauté d'agglomération,
Chambéry, le 26/02/18





PREFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2017-84 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Sonnaz

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie le 11 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CAV - Sonnaz	100	50	50

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

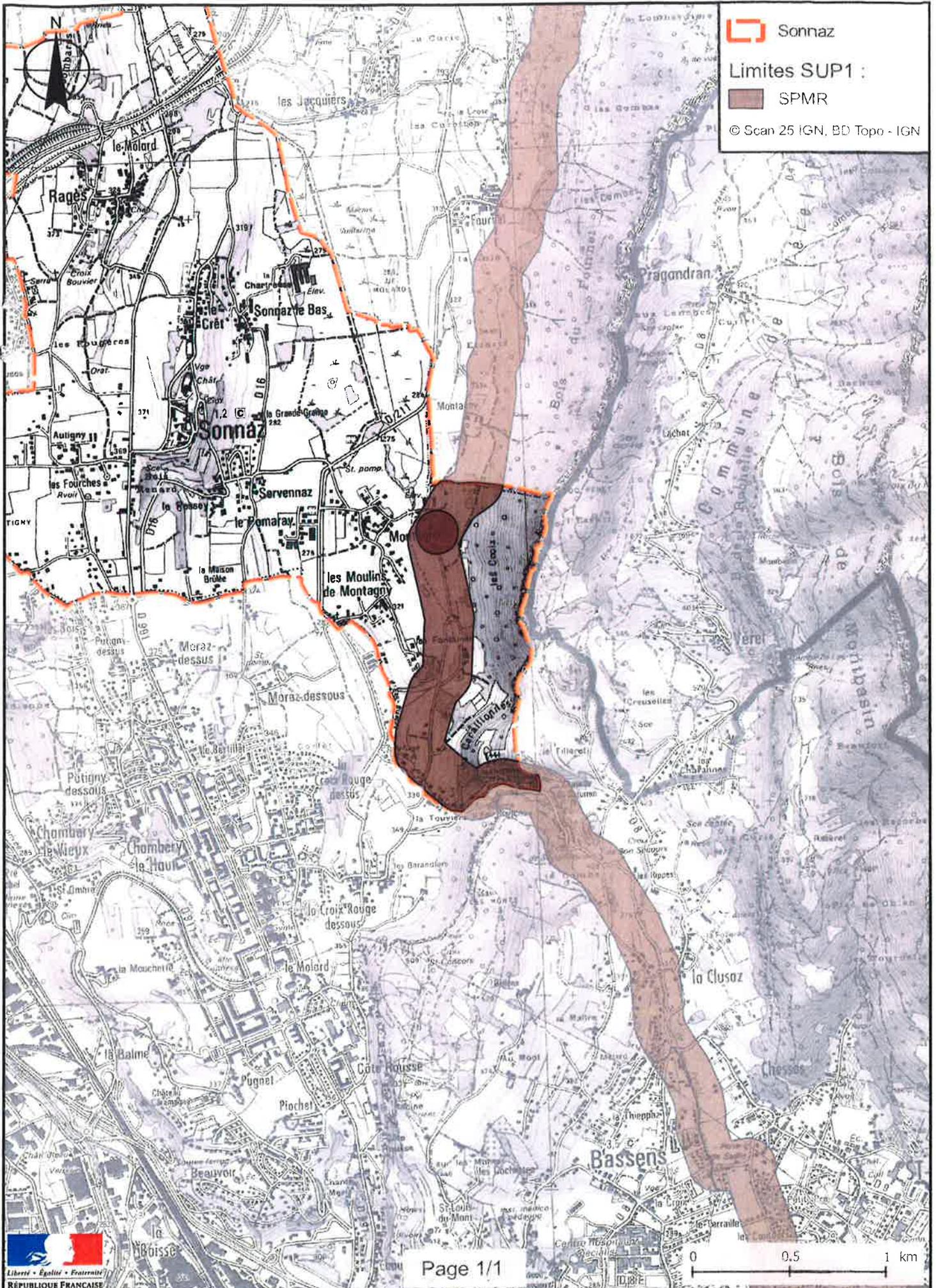
Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



CANTON DE
CHAMBERY NORD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil huit, le 28 février à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SONNAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Gérard DUVAL, Maire.

Date de convocation : 22 février 2008

Présents : MMES. ROQUES – ROULET - NEPOTE-VESINO - DAVID

MM. ROCHAIX - PERRIER - BOUVIER – POMAREDE – CRENIER – MACIASZCZYK – VARON – DANGE –

VALIDATION DU PLU : révision simplifiée et modification

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-10, L. 123-13 et R.123-19 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2007 prescrivant la modification et la révision simplifiée du P.L.U. ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 octobre 2007 soumettant la modification n°1 et la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 novembre au 21 décembre 2007, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur

Entendu les conclusions et des avis suivants du commissaire enquêteur :

- **Dossier de révision simplifiée n°1 du PLU** : avis favorable
- **Dossier de modification n°1 du PLU** :
 - Point n°1 – Suppression de la marge d'inconstructibilité de 75 mètres le long de la RD 911 à hauteur du hameau d'Autigny : avis favorable
 - Point n°2 – Reclassement de la zone AU du secteur de la Grande Grange en zone AUC1 : avis favorable
 - Point n°3 – Modifications des orientations d'aménagement : avis favorable
 - Point n°4 – Reclassement de la zone UX du secteur de la Brondelle en zone UE : avis favorable
 - Point n°5 – Hameau du Crêt-Sonnaz le Bas, reclassement de la parcelle 136 en zone AS : avis favorable
 - Point n°6 – Suppression de l'emplacement réservé n°4 – Hameau Le Crêt / Sonnaz le Bas : avis favorable
 - Point n°7 – Adaptation du règlement d'urbanisme : avis favorable

ACCEPTE les avis favorables du Commissaire Enquêteur et des personnes publiques associées consultées (Chambre d'agriculture de Savoie en particulier) quant aux remarques et observations recueillis au cours de l'enquête publique, **mais ne souhaite pas apporter de modifications au plan local d'urbanisme actuellement en cours de modification et de révision simplifiée, afin de pouvoir disposer d'un délai d'étude d'au moins 1 année permettant un recensement plus approfondi des différents dysfonctionnements qui pourraient être observés et comparés au PLU en vigueur.**

PREND EN COMPTE le courrier du Conseil Général adressé au délégué du Médiateur de la République (en date du 15 février 2008), qui indique que le terrain de M.Aurenty (parcelle AW 50) n'est plus affecté par le projet d'aménagement routier du carrefour d'Autigny, dans la mesure où se substitue à ce dernier un projet d'aménagement

de sécurité de la section de RD 991, incluant les deux carrefours en T existants, dont celui de la route d'Autigny (principe validé par le CM par délibération le 04.02.2008). Afin de pouvoir réaliser le projet initial du carrefour d'Autigny, un Emplacement Réservé (ER n°14) avait été délimité au bénéfice du Département, au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 septembre 2005.

La cause d'illégalité pouvant être retenue, il s'avère donc nécessaire de modifier les limites de l'Emplacement Réservé n°14, notamment pour en soustraire la parcelle n°AW 50 et prendre en compte le nouveau projet se substituant à celui initial du carrefour routier.

Toutefois, le courrier émanant du Conseil Général n'a pas été adressé à la Commune dans le cadre des procédures de modification n°1 et de révision simplifiée n°1 du P.L.U., d'autre part, ce courrier a été réceptionné plusieurs semaines après la clôture de l'enquête publique commune aux deux procédures.

En ce sens, cette modification des limites de l'Emplacement Réservé n°14 ne peut être intégrée au dossier de la modification n°1 du PLU en cours, mais devra rapidement faire l'objet d'une adaptation ultérieure du document d'urbanisme qui sera alors en vigueur. Ce point pourra notamment être traité dans le cadre d'une modification n°2 du P.L.U., qui pourra être mise en œuvre suite au recensement d'éventuels dysfonctionnements cité plus haut.

Par ailleurs la cause d'illégalité ayant été reconnue quant au recul non constructible par rapport à l'axe de la RD 991 par jurisprudence de l'arrêté du conseil, les propriétaires peuvent déposer des permis de construire avant même que cette rectification du PLU n'est été effectuée.

Toutefois la cause d'illégalité ayant été constatée, les propriétaires de la parcelle AW 50 pourront déposer des permis de construire avant même que cette modification n'est été effectuée, par référence à l'arrêté du conseil d'état «en vertu du principe général de la jurisprudence Ponard (arrêt Ponard CE 14 novembre 1958)

CONSIDERANT que la modification n°1 et la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme telles qu'elles sont présentées au conseil municipal sont prêtes à être approuvées, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver la modification n°1 et la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

MESURES DE PUBLICITE :

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en Mairie durant un mois ;
- d'une mention inséré en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré et l'Echo des pays de Savoie ○

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION ET DE REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Le dossier de modification n°1 et celui de la révision simplifiée n°1 du P.L.U. approuvé est tenu à disposition du public, conformément à l'article L.123-10 :

- à la mairie de SONNAZ
- à la préfecture de la Savoie

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DELIBERATION :

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception à la préfecture de la Savoie et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

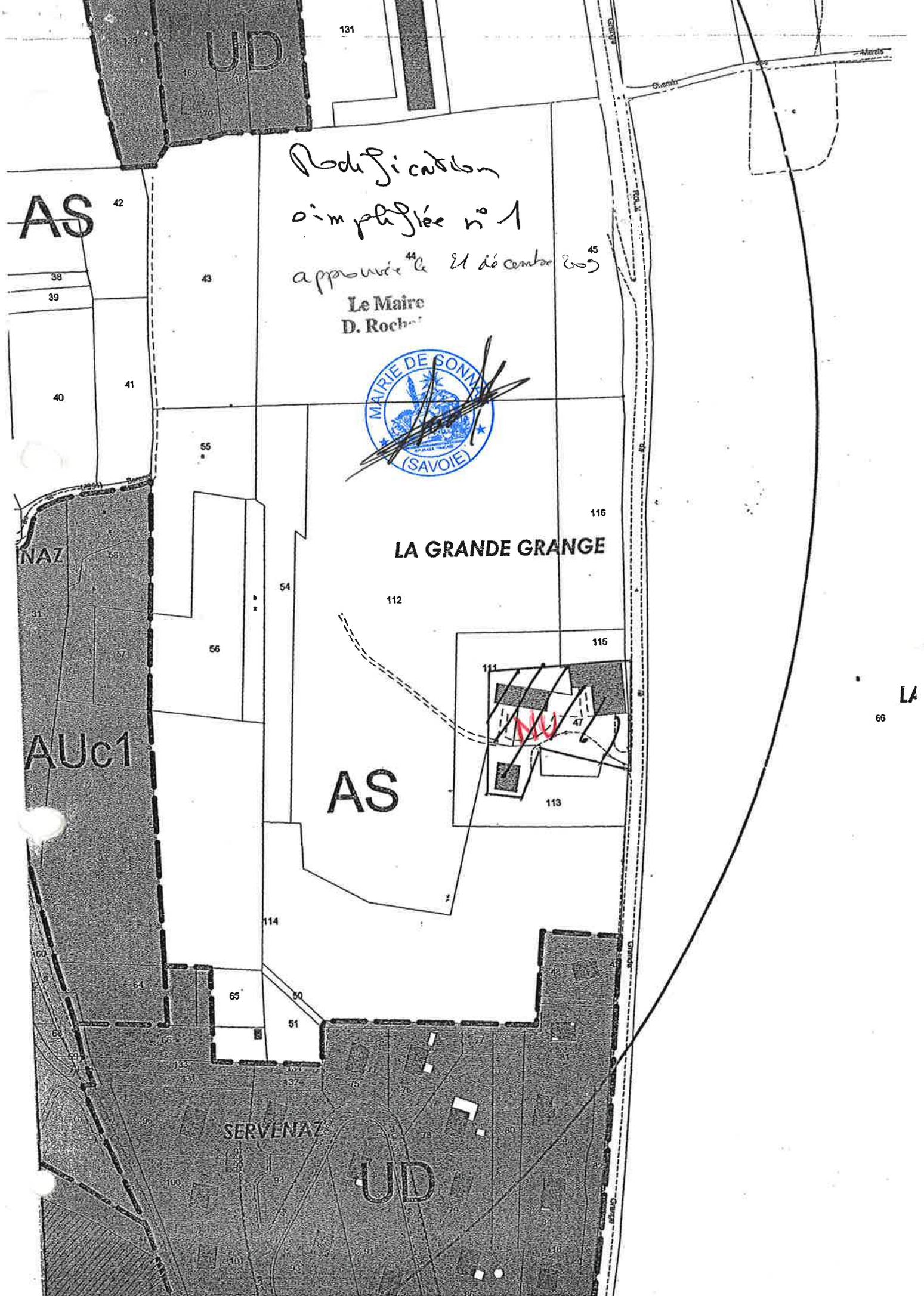
NOTIFICATION :

La présente délibération, accompagnée du dossier d'approbation, en deux exemplaires, sera notifiée à la préfecture de la Savoie.

Délibération adoptée à l'unanimité

Copie conforme





Modification
simplifiée n°1
approuvée le 21 décembre 2005

Le Maire
D. Rocher



LA GRANDE GRANGE

AS

AUC1

SERVENAZ

UD

AS

NAZ

UD

LA

66

Modification

simplifiée n°1

Approuvée le 21 décembre 2009

Le Maire
D. Rochas

